

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2017-PDG-0115

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 3° et 16° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 31 août [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 34, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 septembre 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0116**Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 3° et 16° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 31 août [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 34, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2017-PDG-0115, en date du 26 septembre 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 septembre 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 26 septembre 2017, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **14 novembre 2017**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 1^{er} novembre 2017 et est reproduit ci-dessous.

Le 2 novembre 2017

Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(Code civil, a. 130)

1. L'article 1 du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (chapitre CCQ, r. 5) est remplacé par le suivant :

« 1. Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la déclaration tardive de filiation.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le déclarant y ait consenti. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans les paragraphes 1° et 3°, des mots « du domicile »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « les lieux et date » par « la période de publication »;

3° la suppression du paragraphe 6°;

4° la suppression, dans le paragraphe 7°, du mot « mineur »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « de la dernière publication d'un avis de cette déclaration » par « suivant la publication de l'avis ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2017

67380

A.M., 2017-08

Arrêté numéro V-1.1-2017-08 du ministre des Finances en date du 17 octobre 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

VU que les paragraphes 3° et 16° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme a été adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n° 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 16 du 27 avril 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 septembre 2017, par la décision n° 2017-PDG-0115, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et par la décision n° 2017-PDG-0116, le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 17 octobre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o et 16^o)

1. L'article 9.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

3^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le texte avant le sous-paragraphe a, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

2. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

3. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Au Québec, pour l'application du premier alinéa, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui approuvé par l'arrêté ministériel numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017 et ayant notamment pour objet de faciliter l'abrègement du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o et 16^o)

1. L'article 6.3 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

2. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Au Québec, pour l'application du premier alinéa, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui approuvé par l'arrêté ministériel numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017 et ayant notamment pour objet de faciliter l'abrègement du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.

67377

Regulation to amend the Regulation respecting the publication of a notice of tardy declaration of filiation

Civil Code of Québec
(Civil Code, art. 130)

1. The Regulation respecting the publication of a notice of tardy declaration of filiation (chapter CCQ, r. 5) is amended by replacing section 1 by the following:

“1. The registrar of civil status is to publish on the web-site of the registrar a notice of tardy declaration of filiation.

The notice is published for 15 days after the declarant has consented to it.”

2. Section 2 is amended

(1) by striking out “domiciliary” in paragraphs 1 and 3;

(2) by replacing “the date and place” in paragraph 5 by “the period of publication”;

(3) by striking out paragraph 6;

(4) by striking out “minor” in paragraph 7;

(5) by replacing “of the last publication of a notice of that declaration” in paragraph 7 by “after the publication of the notice”.

3. This Regulation comes into force on 27 November 2017

103167

M.O., 2017-08

Order number V-1.1-2017-08 of the Minister of Finance dated 17 October 2017

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds and the Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools

WHEREAS subparagraphs 3 and 16 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-102 respecting Investment Funds was made by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS the Regulation 81-104 respecting Commodity Pools was made by decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 34, no. 19, dated May 16, 2003);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds and the draft Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 14, no. 16 of April 27, 2017;

WHEREAS the Authority made, on September 26, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0115, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds and by the decision no. 2017-PDG-0116, Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds and the Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools appended hereto.

October 17, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3) and (16))

1. Section 9.4 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “third” with the word “second”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “third business day” with the words “second business day”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing, in the text before subparagraph (a), the words “third business day” with the words “second business day”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the word “fourth” with the word “third”.

2. Section 10.4 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, “3 business days” with “2 business days”.

3. Except in British Columbia and Saskatchewan, this Regulation comes into force on the later of November 14, 2017 or, in the event that the Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement comes into force after November 14, 2017, the date on which such regulation comes into force.

In Québec, for the purposes of the first paragraph, the Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement is such regulation approved by Ministerial Order Number V-1.1-2017-07 of the Minister of Finance dated June 15, 2017 in order to, in particular, facilitate the shortening the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades from 3 days after the date of a trade to 2 days after the date of a trade.

Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3) and (16))

1. Section 6.3 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) is amended by replacing “3 business days” with “2 business days”.

2. Except in British Columbia and Saskatchewan, this Regulation comes into force on the later of November 14, 2017 or, in the event that the Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement comes into force after November 14, 2017, the date on which such regulation comes into force.

In Québec, for the purposes of the first paragraph, the Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement is such regulation approved by Ministerial Order Number V-1.1-2017-07 of the Minister of Finance dated June 15, 2017 in order to, in particular, facilitate the shortening the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades from 3 days after the date of a trade to 2 days after the date of a trade.

103164